

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 Ramadhan 1414 - 1er Mars 1994

137^{ème} année

N° 17

Sommaire

Lois

- Loi n° 94-31 du 24 février 1994**, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de l'aménagement hydraulique, conclu le 11 novembre 1993 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la fédération de Russie **354**
- Loi n° 94-32 du 24 février 1994**, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 22 décembre 1993 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour le financement du deuxième projet de développement forestier **355**
- Loi n° 94-33 du 24 février 1994**, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 22 décembre 1993 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour le financement d'investissements dans le secteur agricole **355**
- Loi n° 94-34 du 24 février 1994**, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet du contrat conclu le 4 novembre 1993 entre la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens d'une part et la Banque Française du Commerce Extérieur et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part **355**
- Loi n° 94-35 du 24 février 1994**, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels **355**
- Loi n° 94-36 du 24 février 1994**, relative à la propriété littéraire et artistique **361**
- Loi n° 94-37 du 24 février 1994**, modifiant le décret-loi n°70-13 du 16 octobre 1970 portant réorganisation de l'Office National de l'Huile, et ratifié par la loi n°70-53 du 20 novembre 1970 **365**
- Loi n° 94-38 du 24 février 1994**, modifiant et complétant la loi n°91-44 du 1er juillet 1991 portant organisation du commerce de distribution **366**

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un sous directeur **367**
- Nomination d'un chef de service **367**
- Liste des agents à promouvoir au grade d'adjoint technique **367**

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 18 février 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères 367

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques et électriques 367

Ministère de l'Agriculture

Nomination des membres du conseil d'administration de l'office national de l'huile 367

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef 367

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 94-452 du 18 février 1994, portant délimitation du domaine public maritime du littoral allant de Sidi Jemour à Ajim Ville de la délégation d'Ajim 368

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils 368

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote, de ligne - avion 371

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif à la licence de pilote de ligne - hélicoptère 371

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote professionnel-avion 372

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote professionnel-hélicoptère 373

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote privé-avion 374

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif à la licence de pilote privé-hélicoptère 375

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de mécanicien navigant 375

Ministère de l'Education et des Sciences

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 février 1994 complétant l'arrêté du 3 février 1990, fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique 376

Ministère des Affaires Sociales

Cessation de fonctions d'un directeur 376

lois

Loi n° 94-31 du 24 février 1994, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de l'aménagement hydraulique, conclu le 11 novembre 1993 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la fédération de Russie (1).

Au nom du peuple ;
La Chambre des Députés ayant adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 11 novembre 1993, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la fédération de Russie, et portant sur la coopération dans le domaine de l'aménagement hydraulique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-32 du 24 février 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 22 décembre 1993 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour le financement du deuxième projet de développement forestier (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 22 décembre 1993 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et portant octroi à la Tunisie d'un prêt en monnaies diverses, pour un montant équivalent à soixante neuf millions (69.000.000) de dollars U.S., pour le financement du deuxième projet de développement forestier.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.

Loi n° 94-33 du 24 février 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 22 décembre 1993 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour le financement d'investissements dans le secteur agricole (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 22 décembre 1993 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et portant octroi à la Tunisie d'un prêt en monnaies diverses, d'un montant équivalent à cent vingt millions (120.000.000) de dollars U.S. pour le financement d'investissements dans le secteur agricole.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.

Loi n° 94-34 du 24 février 1994, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet du contrat conclu le 4 novembre 1993 entre la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens d'une part et la Banque Française du Commerce Extérieur et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.

Article unique. - Est approuvé le document annexé à la présente loi, et portant octroi de la garantie de l'Etat au prêt d'un montant de sept millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents (7.298.800) francs français, accordé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens en vertu du contrat annexé à la présente loi et conclu le 4 novembre 1993 entre ladite société d'une part, et la Banque Française du Commerce Extérieur et l'Union Tunisienne de Banques, d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Titre I

Dispositions Générales

Article premier : - Est considéré patrimoine archéologique, historique ou traditionnel tout vestige légué par les civilisations ou les générations antérieures, découvert ou recherché, en terre ou en mer qu'ils soient meubles, immeubles, documents ou manuscrits en rapport avec les arts, les sciences, les croyances, les traditions, la vie quotidienne les événements publics ou autres datant des époques préhistoriques ou historiques et dont la valeur nationale ou universelle est prouvée.

Le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel" fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie.

Art. 2 - Sont considérés comme "sites culturels" les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris les sites archéologiques, qui présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Art. 3 - Sont considérés comme "ensembles historiques et traditionnels" les biens immeubles, construits ou non, isolés ou reliés, tel que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel.

Art. 4 - Sont considérés "monuments historiques", les biens immeubles construits ou non, privés ou relevant du domaine public, dont la protection et la conservation présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Art. 5 - Peuvent être protégés les biens meubles, y compris les documents et les manuscrits qui constituent, quant à l'aspect historique scientifique, esthétique, artistique ou traditionnel une valeur nationale ou universelle.

Les biens meubles sont constitués d'éléments isolés ou de collections.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 février 1994.

La collection est réputée une et indivisible du fait de sa provenance d'un même lieu d'origine ou du fait qu'elle témoigne de courants de pensée, d'us et coutumes, d'une identité, d'un goût, d'un savoir, d'un art ou d'un évènement.

Art. 6 - Il est institué auprès du ministre chargé du patrimoine une commission dénommée "Commission Nationale du Patrimoine", chargée d'émettre son avis et de présenter au ministre ses propositions dans les domaines suivants:

- La protection et le classement des monuments historiques
- La protection des biens meubles archéologiques
- La création de secteurs sauvegardés.
- La protection des sites culturels.

Elle donne, en outre, son avis sur les programmes, projets et plans relatifs à la protection des biens culturels que le ministre soumet à son examen.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret .

Titre II

Des Sites Culturels

Chapitre premier - De l'identification

Art. 7 - Les sites culturels, tels que définis à l'Art. 2 du présent code, sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine.

L'arrêté instituant le site culturel est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 8 - après publication de l'arrêté portant création du site culturel et dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de ladite publication , les services compétents du ministère chargé du patrimoine procèdent à l'élaboration d'un "plan de protection et de mise en valeur" du site culturel concerné.

L'élaboration du plan de protection et de mise en valeur d'un site culturel obéit aux mêmes procédures que celles régissant l'élaboration du plan d'aménagement urbain .Il est approuvé après avis de la commissions nationale du patrimoine par décret pris sur proposition du ministre chargé du patrimoine et du ministre de l'urbanisme.

Chapitre II De La Protection

Art. 9 - Les travaux ci- après indiqués, entrepris dans les limites du périmètre d'un site culturel, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine :

- a) Les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant à l'intérieur du périmètre du site culturel.
- b) Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, de gaz et d'assainissement , aux voies, aux communications et télécommunications et tous travaux susceptibles déformer l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y trouvant .
- c) L'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichages et signalisations et autres moyens publicitaires à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation en ce qui concerne les travaux sus-cités a lieu dans un délai ne dépassant pas deux mois .

Art. 10 - Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur des sites culturels .

Le délai de réponse aux demandes d'autorisation ne doit pas dépasser deux mois, à compter de la date de la réception, desdites demande . Sont soumises à la même autorisation, au sens des Art.s 56 et suivants du code des droits réels toute opération de partage des biens immeubles construit ou non à l'intérieur des sites culturelsl .

Art. 11 - Les projets de construction et de restauration, à l'intérieur des sites culturels sont soumis à la réglementation en vigueur et ce, après avis conforme du ministre chargé du patrimoine.

Art. 12 - Tous les travaux visés dans le présent chapitre sont soumis au contrôle scientifique et technique des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Chapitre III - Des plans de Protection et de Mise en Valeur

Art. 13 - Le plan de Protection et de Mise en Valeur comprend le plan des zones et des dispositions réglementaires.

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- Les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone.
- Les conditions d'exercice desdites activités
- Les servitudes propres à chacune des zones

A compter de la date d'approbation du " Plan de Protection et de Mise en valeur" tous travaux entrepris à l'intérieur du site culturel sont soumis aux dispositions réglementaire spéciales prévues par le décret d'approbation.

Demeure applicable la réglementation prévue aux Art.s 9-10-11 et 12 du présent code.

Art. 14 - L'arrêté de création d'un site culturel devient nul, si ,après un délai de cinq ans à compter de sa publication, le Plan de protection et de mise en valeur n'a pas fait l'objet d' approbation.

Art. 15 - Dès son approbation, "le Plan de Protection et de Mise en valeur" se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre du site culturel, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.

Titre III

Des ensembles historiques et traditionnels.

Chapitre premier - de l'identification

Art. 16 - Les ensembles historiques et traditionnels, tels que définis à l'Art. 3 du présent code sont déterminées et leurs limites fixés pour être érigés en secteurs sauvegardés, et ce par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme, et du ministre chargé du patrimoine pris sur proposition de celui-ci .

Ledit arrêté est pris après avis des collectivités locales concernées et de la Commission Nationale du Patrimoine.

L'arrêté portant création et délimitation du secteur sauvegardé est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 17 - Les services compétents du ministère chargé du patrimoine procède à l'élaboration du "Plan de sauvegarde " dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du secteur sauvegardé.

L'élaboration du Plan de sauvegarde obéit à la même procédure que celle pour le plan d'aménagement urbain.

Le "plan de sauvegarde" est approuvé par décret, sur proposition des ministre chargé du Patrimoine et de l'Urbanisme, et après avis de la Commission Nationale du Patrimoine .

Chapitre II - Des Secteurs sauvegardés

Art. 18 - Les travaux ci après indiqués entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du Patrimoine :

- a) Les travaux démolition totale ou partielle de tout édifice se trouvant dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé.
- b) Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, et d'assainissement, aux voies de communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes.
- c) L'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichage et signalisations et autres publicités à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation des travaux cités ci-dessus est donnée dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception de la demande .

Art. 19 - Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un Secteur Sauvegardé sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine et ce dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Est soumise à la même autorisation, toute opération de partage au sens des articles 56 et suivants du code des droits réels, portant sur des biens immeubles construits ou non à l'intérieur du secteur sauvegardé.

Art. 20 - Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur et ce après avis conforme du ministre chargé du patrimoine.

Art. 21 - Tous les travaux, visés au présent chapitre sont soumis au contrôle technique et scientifique des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

Chapitre III - Du plan de Sauvegarde et de Mise en valeur

Art. 22 - Le plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur comprend - le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires .

Il comporte notamment :

- Les biens immeubles construits ou non à sauvegarder
- Les constructions dégradées à réhabiliter
- Les édifices à démolir, en totalité ou en partie, en vue des travaux d'aménagement à caractère public ou privé.
- Les normes d'architecture à respecter
- Les infrastructures de base et les équipements nécessaires.
- Les règles concernant l'aménagement des places publiques
- Les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de la protection du "secteur sauvegardé."

Art. 23 - A compter de la date d'approbation du "plan de sauvegarde et de mise en valeur", tous types de travaux entrepris dans les limites du périmètre du "secteur sauvegardé", "seront soumis aux prescriptions spéciales prévues par le décret d'approbation.

Demeurent applicables les dispositions prévues aux Art.s 18, 19, 20 et 21 du présent code.

Art. 24 - L'arrêté portant création d'un "secteur sauvegardé" devient nul, si, dans un délai de cinq ans à compter de sa publication, le "Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur" n'a pas été approuvé .

Art. 25 - Dès son approbation, le "Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur" se substitue, automatiquement, dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.

Il se substitue, également, aux prescriptions spéciales relatives aux abords des monuments historiques, protégés ou classés, si elles existent.

TITRE IV DES MONUMENTS HISTORIQUES Chapitre premier - DE LA PROTECTION

Art. 26 - Les monuments historiques, au sens de l'Art. 4 du présent code, font l'objet d'un arrêté de protection pris par le Ministère chargé du Patrimoine sur sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt et après avis de la Commission Nationale du Patrimoine. L'arrêté de protection peut s'étendre aux abords des monuments historiques qu'ils soient immeubles nus ou bâtis, publics ou privés et dont la conservation est nécessaire pour la protection et la sauvegarde de ces monuments.

Art. 27 - L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le Ministère chargé du Patrimoine .

Il est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la Municipalité du lieu, ou à défaut, au siège du Gouvernorat.

Le Ministère chargé du patrimoine procédera à l'apposition d'une plaque indiquant que l'immeuble est un monument historique protégé.

Au cas où l'immeuble est immatriculé, l'arrêté de protection sera inscrit sur le titre foncier, à la demande des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

Dans le cas contraire le Ministère chargé du Patrimoine agira aux lieux et places des propriétaires pour en demander l'immatriculation.

Art. 28 - Les immeubles protégés ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de modification, d'adjonction ou de reconstruction sans l'obtention de l'autorisation préalable du Ministère chargé du Patrimoine.

Il est interdit également de démolir, en partie ou en totalité les immeubles protégés, et d'en prélever des éléments .

Au cas où l'immeuble protégé menace ruine les autorités compétentes sont tenues d'en informer le Ministre chargé du Patrimoine.

En attendant les mesures à prendre, il est interdit d'entreprendre tout acte entravant la démolition totale ou partielle de l'immeuble effectué par le propriétaire ou sa transformation, à l'exception des travaux de consolidation nécessaires pour prévenir tout danger imminent.

Art. 29 - L'installation et la pose d'enseignes publicitaires sont interdites sur les monuments protégés ou à leurs abords.

Art. 30 - Les travaux d'infrastructure ci-après indiqués projetés sur les monuments historiques ou à leurs abords sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Patrimoine: l'installation de réseaux électriques et téléphoniques, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, des voies de communication et de télécommunication, et tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect extérieur de l'immeuble.

Art. 31 - Le partage ou le lotissement des monuments protégés sont interdits sauf autorisation préalable du Ministre chargé du Patrimoine.

Art. 32 - Si l'administration n'a pas donné suite à la demande d'autorisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de la demande de sa réception, les travaux sont réputés autorisés.

Art. 33 - Les travaux indiqués aux Art.s 28, 30 et 31 du présent code seront exécutés sous la responsabilité des services compétents du Ministère chargé du patrimoine dans le cas où le propriétaire bénéficie de subventions ou d'exonérations fiscales, et sous leur contrôle dans les autres cas.

Art. 34 - Les effets de l'arrêté de Protection suivent l'immeuble protégé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble protégé est tenu d'informer à l'acquéreur l'existence de l'arrêté de protection.

Toute aliénation d'un immeuble protégé doit, être notifiée au Ministre chargé du Patrimoine dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE II - DU CLASSEMENT

Art. 35 - Lorsque le monument historique, immeuble construit ou non, public ou privé, est en état de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation sont incompatibles avec sa protection.

Il fait l'objet d'un décret de classement .

Art. 36 - Le Ministre chargé du Patrimoine notifie au propriétaire son intention de classer le monument et lui demande de permettre aux services compétents du Ministère chargé du patrimoine l'accès au monument et l'accomplissement des études techniques nécessaires à la constitution du dossier de classement.

Le propriétaire peut présenter ses observations et propositions à la Commission Nationale du Patrimoine dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

En cas de refus de sa part, de permettre les dits services d'accomplir les dites opérations, il y sera obligé par voie d'ordonnance sur requête prononcée par le juge cantonal du lieu de l'immeuble.

Art. 37 - Les monuments classés sont soumis en leur qualité de monuments historiques aux dispositions des Art.s 28 à 34 du présent code.

Art. 38 - Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux de conservation du monument. Les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine fixent ,au cas par cas, le taux de cette participation dans une proportion ne dépassant pas les 50% du coût des travaux.

Ces travaux seront notifiés au propriétaire qui sera tenu de les entreprendre dans un délai maximum de trois mois.

A l'expiration des délais prescrits et en cas de refus du propriétaire , le Ministre chargé du Patrimoine le met en demeure d'entreprendre les travaux dans un délai de quinze jours

Au cas où les dits travaux n'ont pas été réalisés, le Ministre chargé du Patrimoine autorise leur exécution d'office par les services compétents à charge de remboursement des frais par le propriétaire dans les proportions qui lui incombent.

Art. 39 - Le propriétaire qui se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, peuvent proposer à l'Etat d'acquiescer soit à l'amiable , soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles concernés.

Art. 40 - En cas d'opposition du propriétaire à l'exécution des travaux prescrits à l'Art. 38, le Ministre chargé du Patrimoine peut prendre un arrêté ordonnant l'exécution des travaux avec occupation temporaire des immeubles concernés à condition que cette occupation n'excède pas une année.

Art. 41 - Lorsque l'immeuble est affecté à des utilisations contraires aux exigences de la sauvegarde et de la conservation sans préjudice des mesures d'urgence et des sanctions applicables, le ministre chargé du patrimoine peut aviser le propriétaire des modifications qu'il est nécessaire d'introduire ou des utilisations qu'il est nécessaire d'y mettre fin.

Art. 42 - Lorsqu'un immeuble, nu ou bâti dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de la science, de l'archéologie, des arts ou des traditions, une utilité publique, exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le Ministre chargé du Patrimoine peut prendre un arrêté préventif en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition ou d'altération profonde.

Il peut également ordonner la suspension des travaux portant atteinte à l'entité même de l'immeuble, à ses éléments décoratifs ou à son identité d'origine.

Le dit arrêté sera notifié au propriétaire ou à l'occupant .

Art. 43 - Les zones se trouvant dans un rayon de deux cent mètres autour des monuments historiques protégés ou classés et comprenant des biens immeubles bâtis ou non publics ou privés obéissent aux prescriptions prévues aux Art.s 26 à 44 du présent code sauf autorisation expresse délivrée par les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

La demande d'autorisation est adressée aux dits services et il y est fait application des Art.s 28 à 34 du chapitre II.

Art. 44 - Le Ministre chargé du Patrimoine est tenu de prendre un arrêté de protection dans un délai maximum de quatre mois.

Dans les mêmes délais et lorsque l'état de l'immeuble, son mode d'occupation ou son utilisation le justifient, le Ministre entame la procédure de classement . Le classement est prononcé dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de déclenchement de la procédure de classement.

CHAPITRE III - DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 45 - Les immeubles nus ou bâtis, publics ou privés se trouvant dans un rayon de deux cent (200) mètres aux abords d'un monument protégé ou classé sont soumis aux dispositions particulières prévues aux Art.s 26 à 44 du présent code.

Art. 46 - Aucun type des travaux aux abords des monuments historiques ne peut être entrepris, qu'après autorisation préalable du

Ministre chargé du Patrimoine et ce, conformément aux procédures prévues aux Art.s 28 et 32 présents.

Art. 47 - Il peut être procédé, si nécessaire, à l'extension de la zone comprise aux abords d'un monument historique au moyen de l'arrêté de protection ou du décret de classement de l'immeuble concerné et ce après avis de la Commission Nationale du Patrimoine.

Art. 48 - Les services compétents relevant des Ministères chargés de l'aménagement urbain et du tourisme sont tenus de consulter le

Ministère chargé du Patrimoine, dans tous les cas où figurent des monuments protégés ou classés aux plans directeurs d'urbanisme , aux plans d'aménagement urbain, et d'aménagement touristique et toutes les fois les dits plans font l'objet de révision.

Le Ministre chargé du Patrimoine peut introduire des mesures préventives relatives aux zones se trouvant aux abords des monuments historiques.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER - DE LA PROTECTION DES BIENS MEUBLES

Art. 49 - Les biens meubles, au sens de l'Art. 5 du présent code, peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection pris par le Ministre chargé du Patrimoine, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt, et ce après avis de la Commission Nationale du Patrimoine.

Art. 50 - La protection des biens meubles dont la propriété revient à l'Etat est prononcée par arrêté du Ministre chargé du Patrimoine.

Art. 51 - La protection des biens meubles dont la propriété revient aux particuliers, est prononcée, après accord du propriétaire, par arrêté du Ministre chargé du Patrimoine après avis de la Commission Nationale du Patrimoine.

A défaut d'accord, le Ministre peut l'y obliger par voie d'ordonnance sur requête prononcée par le juge cantonal du lieu où se trouve le possesseur du bien meuble.

En cas de vente un droit de priorité à l'achat peut être exercé et ce conformément aux procédures prévues à l'Art. 89 du présent code.

Art. 52 - Lorsqu'un bien meuble appartenant à un particulier est menacé de défiguration ou d'abandon, le Ministre chargé du Patrimoine peut, après expertise par les services compétents relevant de son Ministère, en prononcer la protection par arrêté, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine.

Art. 53 - L'arrêté de protection mentionne la nature de l'objet protégé , son lieu de dépôt, l'identité et l'adresse du propriétaire ou du possesseur ainsi que toutes autres mentions pouvant , le cas échéant , aider à son identification.

Art. 54 - La falsification des objets protégés est interdite.L'imitation des objets protégés à des fins commerciales est soumise à l'autorisation préalable des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

Art. 55 - Il ne peut être procédé à la réparation , restauration, consolidation, ou transfert du lieu de dépôt des biens meubles protégés , sans autorisation préalable des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

CHAPITRE II - DE L'ALIENATION DES OBJETS MEUBLES ET DE LA COMMERCIALISATION DES OBJETS ARCHEOLOGIQUES ET HISTORIQUES

Art. 56 - A l'intérieur des frontières nationales les biens meubles protégés appartenant à des particuliers peuvent faire l'objet d'aliénation

le propriétaire des biens meubles protégés est tenu d'informer l'acquéreur de l'effet de l'arrêté de protection, les services compétents du Ministère chargée du Patrimoine, de leur intention d'aliéner les dits biens.

Art. 57 - A l'intérieur des frontières nationales l'exportation hors du territoire des biens meubles protégés est interdite.

L'exportation temporaire est soumise à l'autorisation du Ministre chargé du Patrimoine.

Tout bien meuble protégé qui, sans autorisation du Ministre chargé du Patrimoine, a fait l'objet d'une tentative d'exportation à l'extérieur des frontières nationales est confisqué. Le bien meuble est alors affecté à l'Etat sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 58 - Le commerce des biens meubles archéologiques et historiques protégés et autres est soumis à l'autorisation du Ministre chargé du Patrimoine, l'autorisation est renouvelable une fois tous les deux ans.

L'autorisation ne donne droit à son bénéficiaire que dans les lieux qui y sont indiqués.

Les sociétés spécialisées dans le dit commerce sont tenues, lors de la demande d'autorisation, de présenter par l'intermédiaire du mandataire, le statut de la société, ainsi que les noms et adresses des associés.

Art. 59 - Tout commerçant d'objets archéologiques et historiques doit tenir un registre numéroté sur lequel sont portées toutes les opérations d'achats et de ventes des objets archéologiques et historiques avec mention de l'identité et de l'adresse du vendeur ou de l'acquéreur, de leurs adresses ainsi que la description précise des objets archéologiques et historiques concernés.

Le commerçant d'objets archéologiques et historiques doit présenter ledit registre toutes les fois que la demande lui en est faite par les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine

Il doit, en outre, permettre aux dits services d'effectuer les expertises et le contrôle des objets en sa possession.

TITRE VI

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES

CHAPITRE 1 - DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES TERRESTRES

Art. 60 - Le propriétaire d'un terrain n'a pas le droit d'y entreprendre des fouilles. Il n'a pas droit de revendiquer la propriété de ce qui peut être découvert comme vestiges sur le sol ou en sous-sol de son terrain.

Il ne peut en outre en revendiquer le bénéfice.

Nonobstant les dispositions de l'Art. 25 du code des droits réels, l'auteur d'une découverte fortuite ainsi que le propriétaire de terrain où à eu lieu la découverte recouvrant une récompense qui sera fixée par une commission technique dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixées par décret et ce au cas où il déclare leur découverte auprès des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Art. 61 - Nul ne peut sans autorisation préalable des services compétents du Ministre chargé du Patrimoine procéder sur sa propriété ou sur celle d'autrui à des fouilles dont le but est de rechercher des vestiges mobiliers ou immobiliers. ne peuvent être autoriser à effectuer des opérations de fouilles et de sondages que les chercheurs, archéologues, spécialistes, qui attestent de leur compétence et de leur expérience dans le domaine.

Art. 62 - Les fouilles et les sondages sont entrepris par les parties autorisées sous leur responsabilité, conformément aux règles et conditions prescrites par l'autorisation, et sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

La partie autorisée, est tenue, lorsque il y a une découverte de biens mobiliers, d'en informer immédiatement les dits services qui procèdent à leur enregistrement et de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation.

Au cas où les opérations de fouille et de sondage n'ont pas été effectuées en conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou en cas de non-respect des délais de déclaration des découvertes, les autorités compétentes peuvent procéder suivant le cas ou retrait provisoire ou définitif.

Art. 63 - Les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine procèdent, au titre de l'utilité publique, sur tout terrain leur appartenant ou appartenant à autrui, aux opérations de fouilles et de sondages dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques et historiques

Le Ministre chargé du Patrimoine peut déclarer par arrêté le caractère d'utilité publique des fouilles et des sondages à effectuer nécessairement sur les terrains.

Il peut, en outre, autoriser les services compétents relevant de son Ministère à occuper les lieux provisoirement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Art. 64 - A la fin des travaux de fouilles et de sondages et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immeubles mis à jour, les terrains doivent être retrocédés à leur propriétaire dans leur état d'origine.

Art. 65 - S'il s'avère nécessaire pour le dit service de conserver au titre de l'utilité publique les dites découvertes, le Ministre chargé du Patrimoine prononce par arrêté leur protection au titre de monuments historiques ainsi que la protection de terrain où il se trouve ou leurs abords et ce conformément aux dispositions du titre IV relatif à la protection des monuments historiques.

L'arrêté fixe le lieu de vestige découvertes, la superficie des terrains qui les abritent ou celle de leurs abords et requérant protection.

Art. 66 - En cas de dangers imminents menaçant les découvertes archéologiques, le Ministre chargé du Patrimoine entame les procédures nécessaires à leur classement et prend les mesures d'urgence conformément aux Art.s 42, 43 et 44 du présent code.

Art. 67 - Une indemnité est due au propriétaire du terrain, s'il résulte des travaux fouilles et de sondages ont causé aux édifices dont la construction régulièrement autorisées un dommage matériel et certain ou entrave l'exploitation normale du terrain.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir aux autorités compétentes dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle a été notifiée au propriétaire la fin des travaux.

Art. 68 - En cas de découvertes fortuites de vestiges meubles ou immeubles, concernant des époques préhistoriques ou historiques, le arts ou les traditions, l'auteur de la découverte est tenu d'en informer immédiatement les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine ou les autorités territoriales les plus proches afin qu'à leur tour, elles en informent les services concernés et ce, dans un délai ne dépassant pas les cinq jours.

Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires à la conservation.

Les dits vestiges veilleront, elles-mêmes, si nécessaire, à la supervision des travaux en cours.

Art. 69 - Le Ministre chargé du Patrimoine ou les services compétents relevant de son Ministère peuvent à titre préventif, ordonner l'arrêt des travaux en cours à condition que cet arrêt ne dépasse pas une période de six mois durant laquelle sont interdits de manière absolue tous types de travaux à l'exception de ceux expressement permis par le Ministre.

Art. 70 - Si la poursuite des recherches archéologiques revêt un caractère d'utilité publique, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine ou sous leurs responsabilités directes, et ce, conformément aux conditions définies à l'Art. 62 du présent code.

Art. 71 - Les biens mobiliers ou immobiliers découverts lors de fouilles archéologiques effectuées selon les conditions définies aux Art.s 62 et 63 du présent code ou découverts conformément aux conditions définies à l'Art. 68 du présent code peuvent faire l'objet d'une protection au titre de monuments historiques.

Art. 72 - Les droits scientifiques des auteurs de découvertes archéologiques sont garantis et déterminés par arrêté du Ministre chargé du patrimoine.

CHAPITRE II - DES DECOUVERTES MARITIMES

Art. 73 - Les biens archéologiques, meubles ou immeubles découverts dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales, sont considérés propriété de l'Etat.

Art. 74 - Outre les dispositions de la loi n° 89-21 du 22 février 1989 relative aux épaves maritimes, tout auteur d'une découverte de biens archéologiques maritimes est tenu de les laisser en place, de ne leur causer aucun dommage, de n'y apporter aucune altération et d'en déclarer immédiatement l'existence aux services compétents du Ministère chargé du patrimoine ou aux autorités territoriales les plus proches afin qu'elles en informent à leur tour les services concernés et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de sa découverte.

Quiconque aura, de manière fortuite, prélevé de la mer, un bien archéologique est tenu d'en informer dans les mêmes délais les autorités portuaires les plus proches et de leur remettre afin qu'à leur tour, elles le délivrent aux services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

A cet effet Il est dressé, un procès verbal dont une copie sera remise à l'auteur de la découverte.

L'auteur d'une découverte a droit à une récompense fixée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'Art. 60 du présent code.

Art. 75 - Toute investigation ayant pour but la découverte de biens archéologiques et historiques maritimes est interdite sauf autorisation délivrée par le Ministre chargé du Patrimoine.

L'autorisation fixera les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions du présent code.

Art. 76 - En cas de danger menaçant les biens archéologiques maritimes, les services compétents peuvent prendre toutes les mesures préventives et urgentes qu'ils jugent nécessaires.

TITRE VII

DES AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS

Art. 77 - Les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration autorisés ou décidés par le Ministère chargé du patrimoine et portant sur des monuments historiques protégés ou classés, bénéficient de subventions accordées par le Fonds National d'Amélioration de l'Habitat (F.N.A.H.) créé par décret du 23 août 1956.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux concernant les constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les conditions et les modalités d'intervention du F.N.A.H. sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé Patrimoine.

Art. 78 -Les dépenses des travaux d'amélioration effectués par les propriétaires sur des monuments historiques protégés ou classés, autorisés ou décidés par le Ministre chargé du Patrimoine , sont déduits de l'assiette des impôts sur les revenus. Dans tous les cas cette déduction ne pourra dépasser les 50% du revenu imposable.

Bénéficient de cet avantage les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration, de réparation ,ou de réhabilitation autorisés par les services compétents du ministère chargé du patrimoine dans leurs immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, conformément aux programmes et aux normes établis à cet effet.

Bénéficient également de cet avantage quiconque entreprend des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation des monuments et des biens immobiliers appartenant à l'Etat, au collectivités locales et aux établissements publics à caractère administratifs.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux de constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les avantages prévus au présent Art. sont accordés par le Ministre des Finances sur demande du propriétaire accompagnée des pièces justificatives des dépenses dûment authentifiées par les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

Art. 79 - Les dispositions de la loi relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation , de commerce ou d'administration publique ne sont pas applicables aux propriétaires qui entreprennent, à leurs frais des travaux de

restauration ou de réhabilitation en vue d'améliorer les conditions d'habitat des locataires des Monuments historiques, Ils peuvent être autorisés à augmenter les montants des loyers , dans des proportions fixées au cas par cas et conformément aux modalités arrêtées conjointement par les Ministères chargés de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Les mêmes autorités, peuvent, en outre, autoriser dans les mêmes conditions les propriétaires qui, à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés ,ont réalisé à leurs frais, des travaux de restauration et de réhabilitation de leurs immeubles en vue d'améliorer les conditions d'habitat des locataires, à augmenter les montants des loyers.

TITRE VIII

DES SANCTIONS ET PROCEDURES

Art. 80 - Au cas où le vendeur d'un immeuble ou d'un objet meuble protégés ne notifie pas à l'acquéreur l'existence de l'arrêté de protection comme prévu aux Art.s 34 et 56 alinéa 2 du présent code, l'acquéreur peut demander la nullité du contrat .

Quiconque n'aura pas informé le Ministère chargé du Patrimoine de l'aliénation d'un bien immeuble ou d'un bien meuble protégés, est puni d'une amende de 300 D.

Art. 81 - Quiconque empêche ou entrave les services compétents d'accomplir leurs missions telles que sont définies aux Art.s 12, 21, 33, 36 du présent code, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à 3 mois et d'une amende de 100 à 500 D ou de l'une de ces deux peines.

Encourent les mêmes peines ceux qui contreviennent aux Art.s 59 et 68 du présent code.

En cas de non respect des dispositions prévues aux Art.s 58 et 59 du présent code, l'autorisation relative au commerce des biens immobiliers peut être immédiatement retirée à titre provisoire ou définitif.

Art. 82 - Toute infraction aux dispositions des Art.s 54, 55, 61, 74 et 93 du présent code est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende allant de 500 à 5000 D ou de l'une de ces deux peines.

En cas de non respect des règles prescrites aux Art.s 58 et 59de ce code, l'autorisation de commerce des objets mobiliers peut être immédiatement retirée de manière temporaire ou définitive.

Art. 83 - Outre les sanctions prévues par l'Art. 162 du code pénal ceux qui contreviennent aux dispositions des Art.s 9, 10, 11, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 31, 43 et 46 du présent code, seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende allant de mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines .

Est passible des mêmes peines celui qui, volontairement aura autorisé la construction sur un terrain archéologique.

Les auteurs des infractions prévus au présent Art. sont tenus de remettre en l'état les Monuments Historiques et les bâtiments endommagés et de réparer les préjudices qui en ont résulté. Les frais découlants des réparations et de la remise en l'état ainsi que des dédommagements sont supportés par les auteurs des infractions.

Dans tous les cas où il aura été procédé, sans autorisation, à une construction sur un site archéologique ou culturel ou à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, le Gouverneur ou le Président de la Municipalité, selon les cas, sur la demande du Ministre chargé du Patrimoine prend, un arrêté de démolition et procède sans délai à son exécution . Ils peuvent ,si besoin, recourir à la force publique, et faire réaliser aux frais de l'auteur de l'infraction tous les travaux nécessaires.

Art. 84 - Seront saisis les outils et matériels utilisés par les auteurs des délits prévues aux Art.s 81,82,83 du présent code ainsi que les objets découverts lors de fouilles non autorisées ou de sondages effectués en contravention aux conditions et règles applicables en matière de fouilles et de sondages.

Peuvent être également saisis tout ou partie les objets mobiliers en possession de l'auteur d'une infraction aux Art.s 58 et 59.

Art. 85 - Outre les sanctions prévues aux Art.s précédents du présent code, l'auteur d'une infraction ayant causé un préjudice irréparable, est, tenu de verser une indemnité équivalente au préjudice subi.

Art. 86 - Sont chargés de constater les infractions au présent code, les officiers de police judiciaire, les agents des gouvernorats et des municipalités chargés du contrôle des infractions, les agents habilités par le Ministre chargé de la Culture parmi les contrôleurs spécialisés dans le patrimoine relevant de l'administration chargée du patrimoine et dûment assermentés conformément aux règlements en vigueur ainsi que les agents habilités par le Ministre chargé de l'Urbanisme parmi les corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 87 - Les propriétaires possesseurs ou occupants d'immeubles situés dans un site culturel ou un secteur sauvegardé, ne peuvent interdire, aux agents cités à l'Art. 86 de ce code la visite des lieux ou l'inspection des travaux.

Le propriétaire d'un monument historique ou son exploitant ne peut interdire aux personnes habilitées par le Ministre chargé du Patrimoine, l'accès, la visite des lieux ou le contrôle des travaux en cours dans le monument.

Les agents en question peuvent à tous moments, visiter les fouilles et photographier les éléments qui présentent un intérêt archéologique. Ils ont également le droit de visiter les chantiers publics ou privés qui se trouvent dans des zones archéologiques.

Toutefois pour accéder aux lieux d'habitation et leurs dépendances les agents sus-cités sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par le code des procédures pénales.

Art. 88 - L'Etat a le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique les monuments historiques classés.

Contrairement aux dispositions de la loi 76-85 du 11 Août 1976 relative à la révision de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les Art.s 4, 5, 6 et 7, les coûts d'acquisition des immeubles bâtis ou nus, sont évalués compte tenu des usages auxquels ces immeubles sont destinés ainsi que des servitudes consécutives à leur classement ou leur protection.

Art. 89 - L'Etat bénéficie d'un droit de priorité à l'achat de tout Monument Historique classé ou protégé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que celle fixées à la loi 73-21 du 14 Août 1993 relative à l'aménagement des zones Touristiques Industrielle et d'Habitat.

Art. 90 - Le propriétaire ou l'exploitant d'un monument historique protégé est tenu d'assurer son entretien et son maintien en bon état de conservation.

Les Administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et privés, les propriétaires, les détenteurs et les dépositaires qui ont à leur charge des unités ou des collections protégées sont tenus d'assurer leur gardiennage et leur maintien en bon état de conservation.

Art. 91 - Seront publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, la liste des monuments historique meubles et immeubles protégés et classés, ainsi que les listes des secteurs sauvegardés et des sites culturels. Ces listes seront révisées et republiées tous les cinq ans.

Art. 92 - En cas de perte d'un monument historique immeuble ou d'objets meubles ou lorsque l'intérêt ayant justifié leur protection ou leur classement, est éteint, il est procédé à la levée de la mesure de protection ou de classement, selon le cas, et conformément aux mêmes modalités suivies lors de leur protection ou de leur classement.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 93 - Tout détenteur de biens archéologiques meubles ou immeubles, est tenu, après la promulgation du présent code et dans un délai d'un an à compter de sa date de publication, d'en

informer les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine en vue de procéder, selon le cas, à leur protection ou à leur classement.

Art. 94 - Peuvent être conservés en dépôt chez des particuliers, avec la responsabilité et les servitudes qui en découlent, la totalité ou une partie des vestiges meubles ou immeubles, trouvés sur le sol ou extraits du sous-sol ou d'un monument archéologique, antérieurement à la promulgation du présent code.

Toutefois, ceux qui nécessitent une protection particulière seront récupérés par les services compétents du Ministère chargé du patrimoine, pour être déposés dans l'un des musées nationaux.

Art. 95 - Les particuliers peuvent détenir ou commercialiser les objets archéologiques mobiliers légalement importés, sous réserve de les avoir présentés aux services compétents du Ministère chargé du Patrimoine dès leur entrée en Tunisie ou de les avoir déclarés à ces services dans un délai d'une année tel que prévu à l'Art. 94 du présent code.

Art. 96 - Les commerçants d'objets archéologiques et historiques munis d'une autorisation spéciale en vertu des dispositions du décret du 8 janvier 1920 relatif aux antiquités antérieures à la conquête arabe, peuvent continuer, après l'entrée en vigueur du présent code, à exercer ce commerce dans les mêmes conditions. Cette autorisation est retirée d'office, un an après le décès de son titulaire. Les héritiers ne peuvent pas continuer à exercer le commerce des objets archéologiques et historiques après ce délai.

Art. 97 - Demeurent, en vigueur, et jusqu'à dispositions contraires, les décrets antérieurs au présent code et relatifs au classement des monuments historiques, des zones protégées et des sites archéologiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. : Le droit d'auteur couvre toute œuvre originale littéraire scientifique ou artistique quel'en soit la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression., ainsi que sur le titre de l'œuvre. Il s'exerce aussi bien sur l'œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original.

Parmi les œuvres concernées par le droit d'auteur :

- les œuvres écrites ou imprimées telles que les livres, brochures et autres œuvres écrites ou imprimées ;

- les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les pantomimes ;

- les compositions musicales avec ou sans paroles ;

- les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

- les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie ;

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.

- les oeuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l'acide nitrique ou sur bois, et autres oeuvres du même genre;
- les sculptures de toutes sortes ;
- les oeuvres d'architecture, qui comportent aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que le mode de construction;
- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'oeuvre elle-même ;
- les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique ;
- Les conférences
- les oeuvres inspirées du folklore.
- les logiciels.
- les traductions et arrangements ou adaptations des oeuvres sus-mentionnées ;

Art. 2 : Le droit d'auteur comprend le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :

- a) reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le phonogramme, l'audio-visuel et autres ;
- b) Communiquer l'oeuvre au public par tout moyen et notamment par représentation publique tel que les représentations dans les hôtels, les restaurants, les moyens de transport terrestre, maritime, Aérien ainsi que les festivals et les salles de spectacles et cela par le biais de :
 - supports de diffusion d'oeuvres enregistrées
 - moyens de radio diffusion
 - modes de transmission par câble ou par satellite de télécommunication ou par d'autres moyens similaires.
- c) communiquer l'oeuvre radiodiffusée au public par fil, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images ;
- d) faire une traduction ou une adaptation quelconque de l'oeuvre.

Art. 3 : Aucun exploitant autre que le propriétaire de l'oeuvre ou son représentant ne peut procéder à l'exécution des travaux cités par l'article 2 sus-visé s'il ne justifie d'une autorisation préalable du propriétaire de l'oeuvre ou de son représentant sous forme de contrat écrit comportant nécessairement les éléments suivants :

- a) le responsable de l'exploitation.
- b) le mode d'exploitation (la forme ,la langue, le lieu)
- c) la durée de l'exploitation.
- d) le montant de la rémunération revenant au propriétaire de l'oeuvre.

Art. 4 : L'auteur d'une oeuvre est sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Toutefois, lorsque l'oeuvre est produite par des agents d'une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur revient aux dits-agents, sauf stipulation contraire découlant d'un contrat existant entre les deux parties, et exception faite du producteur d'oeuvres cinématographiques et audio-visuelles, qui demeure le propriétaire du droit d'auteur.

Art. 5 : Est dite oeuvre de collaboration, l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques dont les contributions sont inséparables les unes des autres.

Le droit d'auteur dans ce cas est la propriété collective de toutes les personnes qui ont concouru à sa réalisation.

Est dite composite, l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Le droit d'auteur dans ce cas revient à la personne qui a réalisé l'oeuvre composite en tenant compte des droits du propriétaire de l'oeuvre originale qui a été incorporée dans l'oeuvre composite.

Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible, d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Le droit d'auteur revient à la personne physique ou morale qui a ordonné la réalisation et l'édition de l'oeuvre à moins qu'il ne soit prévu le contraire dans un contrat écrit.

Art. 6 : Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'oeuvres diverses en tenant compte des droits du propriétaire de l'oeuvre originelle.

Art. 7 : Le folklore fait partie du patrimoine national, et chaque transcription du folklore en vue de son exploitation lucrative nécessite une autorisation du ministère chargé de la culture moyennant le paiement d'une redevance au profit de la caisse sociale de l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur créée en vertu de cette loi.

Une autorisation du ministère chargé de la culture est également exigée pour la production d'oeuvres inspirées du folklore ainsi que dans le cas de cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une oeuvre inspirée du folklore ou la licence exclusive portant sur une telle oeuvre.

Est considéré folklore au sens de cette loi, tout patrimoine artistique légué par les générations antérieures et qui soit lié aux coutumes et aux traditions et à tout aspect de création populaire tel que les histoires populaires, les lettres, la musique et la danse.

Art. 8 : Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'oeuvre et chaque fois que l'oeuvre est rendue accessible au public.

L'oeuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur.

Nul n'a le droit de rendre accessible au public une oeuvre reproduite, sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent matériellement et moralement l'auteur.

CHAPITRE II DES DROITS DE L'AUTEUR

Art. 9 : Les droits moraux de l'auteur comprennent notamment :

- a) le droit patrimonial ou droit de paternité : ce droit implique que L'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre ainsi et de mentionner son nom sur chaque exemplaire.
- b) le droit de non-paternité :
C'est le droit pour l'auteur de conserver l'anonymat au moment où l'oeuvre est rendue accessible au public.
- c) le droit d'adopter un pseudonyme :
L'auteur jouit du droit d'adopter un pseudonyme au lieu de son nom propre.
- d) le droit de s'opposer à toute modification ou déformation ou mutilation de l'oeuvre
- e) le droit d'édition : en vertu de ce droit seul l'auteur a le droit de présenter son oeuvre au public par tous moyens et procédés.
- f) le droit de repentir :
L'auteur jouit du droit de retirer ou saisir son oeuvre de la circulation.

Art. 10 : L'auteur d'une oeuvre licitement rendue accessible au public ne peut en empêcher :

- a) la mise à la disposition au public lorsqu'elle est faite dans un but privé et à titre gratuit ou si elle est effectuée à des fins éducatives, scolaires ou culturelles.
- b) les reproductions, traductions et adaptations, destinées à un usage strictement personnel et privé. toutefois, en ce qui concerne les organisateurs des représentations théâtrales, qu'elles soient gratuites ou payantes, sont tenus d'en informer à l'avance soit l'auteur, soit ses ayants droit, soit l'organisme chargé de la protection du droit d'auteur.

Art. 11 : Sont autorisés les citations et emprunts tirés d'une oeuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure où ils sont justifiés par un but scientifique, éducatif ou d'information, y compris les citations et emprunts d'articles sous forme de revues de presse.

Ces citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Art. 12 : Sont licites les enregistrements et reproductions sonores, ou audio-visuelles d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques radiodiffusées si ces enregistrements ou reproductions sont organisées à des fins scolaires ou culturelles..

Art. 13 : Le ministère chargé de la culture peut autoriser en cas de besoin les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, les maisons de jeunes et les maisons de culture, à reproduire des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques en nombre nécessaire et limité aux besoins de leurs activités et ce moyennant une rémunération fixée à défaut d'accord amiable entre les deux parties, par l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur.

Art. 14 : S'il n'est pas expressément indiqué dans la source que le droit de reproduction est réservé, les articles d'actualité politique, sociale ou économique peuvent être reproduits dans la presse ou radiodiffusés.

Toutefois, la source doit être toujours mentionnée

Art. 15 : Est rendu licite l'enregistrement, la reproduction et la radiodiffusion des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques mentionnées à l'occasion de l'information relative à un événement d'actualité, et ce quelque soient les moyens utilisés, et dans la limite de ce que le but visé par l'information justifie.

Art. 16 : Il est permis de reproduire les oeuvres d'art figuratif ou architectural exposées d'une manière permanente dans un lieu public, et ce pour les besoins de la cinématographie ou de la télévision à condition que leur insertion dans le film cinématographique ou de l'émission télévisée revête un caractère accidentel ou secondaire par rapport au sujet principal du film ou de l'émission.

Art. 17 : Il est permis de présenter les oeuvres créées par les établissements de production radiophonique ou télévisuelle exerçant dans la République Tunisienne, par leur propres moyens et pour leurs émissions, conformément à une autorisation des auteurs eux-mêmes. Toutefois et au-delà d'une année, ces établissements ne peuvent plus exploiter les oeuvres en question que s'ils obtiennent une nouvelle autorisation des auteurs ou de l'organisme chargé des droits d'auteurs et ce en cas d'absence de contrat au profit d'un établissement de radiodiffusion et de télévision, du droit d'exploiter leur oeuvre. Une copie des enregistrements à caractère culturel, effectués par la radio ou la télévision doit être conservée dans les archives officielles désignées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

La liste des genres d'enregistrements devant être conservés, sera établie par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 18 : Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années grégoriennes à compter du premier janvier de l'année d'après son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.

Dans le cas d'oeuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée, la date du décès du dernier auteur survivant ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.

Quant aux oeuvres anonymes ou portant un pseudonyme, le droit d'auteur dure cinquante années à compter de la date à laquelle l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Au cas où le pseudonyme ne cache pas l'identité de l'auteur, la durée de protection demeure celle indiquée dans l'alinéa 1 du présent article.

Lorsque l'auteur d'une oeuvre anonyme ou portant un pseudonyme révèle sa vraie identité pendant la période sus-indiquée, la durée de protection est celle prévue dans l'alinéa 1 du présent article.

Art. 19 : Pour les oeuvres photographiques, le droit d'auteur ne dure que vingt cinq années (25) grégoriennes à compter de l'année au cours de laquelle l'oeuvre a été exécutée.

Art. 20 : Les auteurs d'oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

1) la représentation et l'exécution publiques de leurs oeuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens et procédés.

2) la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs oeuvres.

Les auteurs d'oeuvres dramatiques et dramatico-musicales jouissent des mêmes droits concernant la traduction de leurs oeuvres, et ce pendant toute la durée de leurs droits sur l'oeuvre originale.

Art. 21 : Les auteurs d'oeuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publiques de leurs oeuvres, y compris la récitation publiques par tous moyens ou procédé ; la transmission publiques par tous moyens de la récitation de leurs oeuvres. Il en est de même pour la traduction de leurs oeuvres.

CHAPITRE III LES CESSIIONS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 22 : Est licite, la cession partielle ou totale du droit d'auteur tel qu'il est prévu par la présente loi.

Art. 23 : La cession du droit de communiquer l'oeuvre au public n'implique le droit de la reproduire sur un support matériel tel que l'enregistrement sur bande à titre d'exemple ; de même l'oeuvre qui est enregistrée sur un support matériel ne peut être communiquée au public sans l'autorisation de l'auteur.

Art. 24 : La cession globale des oeuvres non encore réalisées est nulle, sauf si elle est consentie à l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteurs.

Au cas où de droit d'auteur est cédé au profit de l'Etat, par voie de succession, le droit d'auteur est réputé cédé à l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs, et le produit de la vente découlant de ce droit est affecté à la caisse sociale du dit organisme.

Art. 25 : Les auteurs de manuscrits et d'oeuvres plastiques ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste pendant l'année grégorienne en cours et les cinquante années suivantes, il est prélevé au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers, cinq pour cent sur le produit de la vente.

Art. 26 : L'autorisation de diffuser l'oeuvre par l'intermédiaire de la radio ou de la télévision couvre l'ensemble des émissions réalisées par les Etablissements de Radio et de Télévision exerçant en Tunisie par leurs propres moyens et sous leurs propres responsabilités, sauf stipulation contraire clairement énoncée dans un contrat conclu entre ceux et l'auteur, quant aux oeuvres de publicité exploitées par un établissement de radio ou de télévision, elles doivent faire l'objet d'un contrat spécifique mentionnant les conditions d'exploitation et le pourcentage des droits revenant aux auteurs.

CHAPITRE IV L'EDITION DES OEUVRES GRAPHIQUES

Art. 27 : Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants-droit cèdent à l'éditeur et selon des conditions déterminées le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Le contrat doit être rédigé par écrit.

Art. 28 : Le contrat doit, sauf stipulation contraire, prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation au profit de l'auteur ou de ses ayants-droit ; cette rémunération est payable à la signature du contrat.

Art. 29 : L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état comportant :

a) le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec précision de la date et de l'importance des tirages. Le tirage d'exemplaires supérieur à celui visé au contrat est réputé illégal. L'auteur pourra revendiquer les droits relatifs à ces droits. Il pourra en outre demander réparation.

b) le nombre des exemplaires en stock.

c) le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure.

d) le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur. Toute clause contraire est réputée non écrite

Art. 30 : Le contrat d'édition peut être résilié par l'auteur ou ses ayants-droit lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre.

L'auteur peut également résilier le contrat d'édition dans le cas de non réédition de l'œuvre dont le tirage est épuisé.

L'édition est considérée comme épuisée si une demande de livraison d'exemplaires adressée à l'éditeur n'est pas satisfaite dans les trois mois.

Art. 31 : L'éditeur ne peut éditer une œuvre qui n'appartient pas au domaine public sans établir un contrat avec l'auteur.

En cas d'infraction, l'éditeur doit payer au profit de l'auteur, des dommages et intérêts, outre les droits d'exploitation de l'œuvre, conformément aux usages.

Dans le cas où l'auteur est lié à un éditeur par un contrat dûment établi pour une œuvre déterminée et une date limitée, il ne peut établir un second contrat avec un autre éditeur pour une même œuvre sauf autorisation du premier éditeur suivant un contrat entre les deux parties.

En cas d'infraction, l'auteur, est tenu de verser des dommages et intérêts.

CHAPITRE V

DE LA FABRICATION D'EXEMPLAIRES ENREGISTRÉS

Art. 32 : Aucun exploitant ne peut fabriquer ou faire fabriquer, dans un but commercial, un certain nombre d'exemplaires d'une œuvre protégée, par le biais de l'enregistrement mécanique sur disques ou sur bandes magnétiques (PHONOGRAMME) ou audio-visuelles (VIDEOGRAMME) ou par n'importe quel autre procédé d'enregistrement sauf par contrat écrit, établi avec l'auteur de l'œuvre ou son représentant.

Art. 33 : Le contrat établi avec l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteur doit nécessairement comprendre :

- l'autorisation préalable visée à l'article 2 de la présente loi ainsi que le délai de sa validité.
- les conditions d'exploitation d'après les normes établies par accord entre les parties.
- le pourcentage revenant aux bénéficiaires et provenant des recettes d'exploitation, avec la précision des redevances minimales pour chaque œuvre
- les délais et les formes de paiement.
- les moyens de contrôle susceptibles de permettre aux auteurs et compositeurs de recouvrer leurs droits.

Le contrat contraire aux dispositions de cet article est considéré nul.

Art. 34 : Le fabricant d'exemplaires enregistrés sur phonogramme ou vidéogramme ou sur n'importe quel autre moyen d'enregistrement, est tenu, de présenter à l'organisme chargé des droits d'auteurs toutes les justifications de ses comptes et il est en outre tenu de présenter, aux agents sous-visés dans l'article 54 de la présente loi, toutes les pièces relatives à l'exploitation chaque fois qu'une requête lui est adressée.

Art. 35 : Il est interdit de procéder à la fabrication d'exemplaires enregistrés sous forme de phonogramme ou de vidéogramme ou sous toute autre forme, d'une œuvre protégée dans un but commercial s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou avec l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs.

Il est également interdit de procéder à des manœuvres dolosives dans la comptabilité relative aux revenus des ventes d'enregistrements présentés par les fabricants justifiant d'une autorisation d'enregistrement.

Art. 36 : Chaque exemplaire enregistré doit obligatoirement porter :

- le sigle du fabricant responsable juridiquement ainsi que son adresse complète.
- le sigle de l'autorisation de l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs.
- le titre de l'œuvre et le numéro d'ordre qui lui est attribué.
- les noms des auteurs.

Art. 37 : Les fabricants et les importateurs de bandes magnétiques ou cassettes vierges destinées à l'enregistrement, sont

tenus de verser à l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteurs deux pour cent du prix de vente de détail de toutes les cassettes, qu'elles soient fabriquées ou importées.

Les redevances sont affectées équitablement au profit de la caisse sociale du dit organisme ainsi qu'au profit de ses adhérents parmi les auteurs.

Les redevances ci-dessus visées sont reversées à l'expéditeur si celui-ci a déjà payé les redevances dues au titre des cassettes enregistrées.

CHAPITRE VI

DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIO-VISUELLES

Art. 38 : En ce qui concerne les œuvres cinématographiques et audio-visuelles, le droit d'auteur appartient au producteur.

Le producteur d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle, est la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre.

Art. 39 : Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique et audio-visuelle, de conclure des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçues pour la réalisation.

Les contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles, comportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation.

Les collaborateurs de l'œuvre, conservent, dans tous les cas leurs droits moraux.

Art. 40 : L'œuvre cinématographique et audio-visuelle est réputée achevée lorsque la première copie dite de référence a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son du découpage de l'œuvre ainsi que de son montage final.

Art. 41 : Si l'un des collaborateurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Si le producteur d'une œuvre cinématographique et audio-visuelle refuse de réaliser l'œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de la réaliser ou de l'achever par suite de force majeure, les collaborateurs de cette œuvre peuvent demander auprès de la juridiction compétente l'annulation des contrats qui les lient au producteur tout en gardant les droits pécuniaires découlant de ces contrats.

Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

Art. 42 : Les exploitants des œuvres cinématographiques et audio-visuelles, les distributeurs des films cinématographiques ou vidéo par le biais de la vente, le prêt ou la location, ainsi que les propriétaires des salles de cinéma ou de projection audio-visuelle, doivent établir des contrats avec les auteurs ou avec leurs ayants-droit en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs.

CHAPITRE VII DES LOGICIELS

Art. 43 : Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs salariés d'un organisme dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'organisme employeur, auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise à la juridiction compétente du siège social de l'organisme employeur.

Art. 44 : Sauf stipulation contractuelle contraire, le logiciel réalisé sur commande et la documentation ayant servi à sa réalisation demeurent la propriété du producteur.

Art. 45 : Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par des tiers dans la limite des droits qu'il leur a cédés.

Art. 46 : Sauf stipulation contraire, toute production autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants-droit, est interdite .

Toutefois, l'auteur d'un logiciel ne peut s'opposer à toute reproduction à partir d'un original acquis de son oeuvre effectuée par les institutions scientifiques et culturelles ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche et les centres de documentation non commerciaux dans la limite des besoins de leurs activités en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Art. 47 : Les droits prévus au présent chapitre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt cinq ans à compter de la date de la création du logiciel.

CHAPITRE VIII EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 48 : Il est créé aux termes de la présente loi un établissement public à caractère industriel et commercial bénéficiant d'une personnalité civile et d'une autonomie financière dénommé Organisme Tunisien de Protection des Droits d'Auteur.

Le dit organisme est placé sous tutelle du ministère chargé de la culture.

Le dit organisme est soumis aux règles de la comptabilité commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Il a son siège à Tunis et banlieue.

Art. 49 : L'organisme tunisien de protection des droits d'auteur a pour missions.

a) de sauvegarder les droits d'auteurs et de défendre leurs intérêts matériels et moraux.

b) de représenter, à l'égard des usagers des oeuvres, ses membres ou les associations d'auteurs étrangers ou les membres de celles-ci que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

c) de fixer les redevances afférentes à toute oeuvre.

Les attributions et l'organisation de cet organisme seront fixées par décret.

CHAPITRE IX PROCEDURES ET SANCTIONS

Art. 50 : Est interdite l'importation sur le territoire de la République Tunisienne des exemplaires d'une oeuvre , qui constituent une violation du droit d'auteur au sens de la présente loi et des traités internationaux sur le droit d'auteur .

Art. 51 : Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur reconnu sur toute oeuvre protégée tel qu'il a été précisé à l'article 2 de la présente loi sera tenu de verser au titulaire de ce droit, des dommages intérêts dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

La preuve de l'atteinte portée au droit d'auteur existe lorsque l'utilisateur de l'oeuvre ne justifie pas de l'autorisation visée à l'article 2 de la présente loi.

Art. 52 : Quiconque aura sciemment accompli ou fait accomplir un acte quelconque en infraction aux dispositions des articles 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 44, 46 et 50 de la présente loi sera passible d'une amende de 500 à 5000 Dinars.

En cas de récidive, l'amende peut être élevée à dix mille dinars à laquelle on peut adjoindre

Une peine d'emprisonnement allant de un à six mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 53 : Le propriétaire de l'établissement ouvert au public dans lequel une infraction aux dispositions de la présente loi est commise, soit par l'exposition au public d'oeuvres protégées soit par la vente ou la location d'exemplaires , est considéré responsable solidaire pour la réparation du préjudice matériel et moral découlant de l'exploitation des dites oeuvres, dans le cas où il est prouvé que le propriétaire de l'établissement concerné agissait en connaissance de cause.

Art. 54 : Le constat des infractions à la présente loi, ainsi que la rédaction des procès verbaux est confié aux autorités de la police judiciaire et aux agents habilités par le ministre chargé de la culture parmi les agents du Ministère de la culture de la catégorie A et qui sont assermentés pour la cause.

Art. 55 : La juridiction compétente pourra ordonner d'office ou à la requête de l'auteur ou de l'organisme Tunisien des droits d'auteurs, la confiscation ou la destruction des copies ou la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement où l'infraction a été enregistrée.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 56 : Cette loi s'applique notamment :

A - à toutes les oeuvres dont le titulaire originaire est de nationalité Tunisienne ou domicile sur le Territoire tunisien de la République Tunisienne ou apatride ou réfugié y ayant sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne physique ou relevant du droit tunisien s'il s'agit d'une personne morale :

B - aux oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire de la République Tunisienne ou publiées sur ce territoire dans les trente jours à compter de la première publication dans un pays étranger;

C - aux oeuvres d'architecture erigées sur le territoire de la République Tunisienne et à toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur le territoire de la République Tunisienne.

D - à toutes les oeuvres qui au moment de l'entrée en vigueur de cette loi ne sont pas devenues accessibles au public.

S'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, il suffit pour que la présente loi s'applique qu'un seul des collaborateurs réponde à la condition prévue au paragraphe premier de cet article.

Art. 57 : Les oeuvres citées à l'article 56 de la présente loi peuvent bénéficier de la protection, à la condition que le pays concerné accorde une protection équivalente aux oeuvres de ressortissants tunisiens

Le ministère chargé de la culture déterminera les pays pour lesquels cette condition est considérée comme remplie.

Art. 58 : L'organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs sera chargé d'entamer avec les sociétés d'auteurs étrangères intéressées des négociations dans le but :

a) de sauvegarder, en faveur des auteurs, les avantages sociaux acquis par eux auprès des dites sociétés.

b) de signer les conventions de réciprocité avec les dites sociétés étrangères.

Art. 59 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment :

- La loi N° 66 - 12 du 14 février 1966 relative à la propriété littéraire et artistique.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-37 du 24 février 1994, modifiant le décret-loi n°70-13 du 16 octobre 1970 portant réorganisation de l'Office National de l'Huile, et ratifié par la loi n°70-53 du 20 novembre 1970 (1).

Au nom du peuple ,

La Chambre des Députés ayant adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.

Article unique. - Les dispositions de l'article 2 du décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970 portant réorganisation de l'Office National de l'Huile et ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - L'Office National de l'Huile assure l'achat à la production des huiles d'olives, leur exportation, l'importation des huiles végétales comestibles et la vente au stade de gros sur le marché intérieur de l'huile d'olive, des huiles de mélange et des huiles comestibles.

Les personnes physiques ou morales peuvent assurer tout ou partie des opérations mentionnées à l'alinéa premier du présent article selon des conditions fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-38 du 24 février 1994, modifiant et complétant la loi n°91-44 du 1er juillet 1991 portant organisation du commerce de distribution.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 3, 4 et 13 de la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 portant organisation du commerce de distribution sont modifiées comme suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 1994.

Article 3 (nouveau). - L'exercice de l'activité de commerce de distribution au sens de l'article premier de la présente loi, est libre et n'est pas soumis à agrément préalable.

Certaines activités commerciales, spécifiques, dont la liste sera fixée par décret, peuvent toutefois être organisées conformément à des cahiers des charges approuvés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Toute personne désirant exercer une activité de commerce de distribution doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi.

Article 4 (nouveau). - L'activité de commerce de distribution est exercée au stade de gros et/ou au stade de détail. Le Ministre chargé du Commerce fixe par arrêté la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution.

Dans ce cas, le cumul par la même entité juridique des stades de gros et de détail, dans les secteurs indiqués sur la liste susvisée est interdit.

Pour les autres secteurs non prévus par l'arrêté, le cumul est permis à condition de distinguer les établissements de vente en gros et les établissements de vente en détail, et de tenir pour chaque stade une comptabilité distincte.

Article 13 (nouveau). - Sans préjudice des dispositions en vigueur, toute infraction aux dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°91-44 du 1er juillet 1991 expose le commerçant distributeur à une amende variant de 200 à 10.000 dinars.

Est puni de la même amende tout manquement aux obligations prévues à l'article 9 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 94-450 du 18 février 1994.

Monsieur Mohamed Ridha Derbali, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Kasserine avec rang et prérogatives de sous directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94-451 du 18 février 1994.

Monsieur Abdessalem Jelassi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la subdivision des programmes et de la coordination avec les structures à la division des comités de quartiers au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Liste des agents techniques à promouvoir au choix au grade d'adjoint technique au titre de l'année 1990

Messieurs :

- Ghariani Mohamed Trabelsi
- Chérif Abderrazek
- Khaldi Ammar.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 18 février 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-497 du 1er mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 20 avril 1993 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires étrangères pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixée au 28 mars 1994 et jours suivants à Tunis et à l'étranger.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 28 février 1994.

Art. 4. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente six (36) emplois.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Habib Ben Yahia

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 février 1994.

Monsieur Ammar Chaïeb, est nommé administrateur représentant le ministère de l'économie nationale au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques et électriques.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1994.

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national de l'huile.

Messieurs :

* Ridha Touiti, représentant le ministère de l'économie nationale en remplacement de Monsieur Abdelhamid Miladi

* Mohamed Taïeb Belhadj, représentant le ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Mohamed Gharbi

* Laroussi Bayoudh, représentant la Banque Centrale de Tunisie en remplacement de Monsieur Mahmoud Makhoulouf

* Hichem Abdelkafi, représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche en remplacement de Monsieur Abderrahman M'nekbi

* Rachid Sallami, représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche en remplacement de Monsieur Hédi Ben Rekika.

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 1991

Med Fadhel Khelil

Amel Achour

Boudabous Halim

Med Néjib Jmel

Med Tahar Mili

Mohamed Fredj

Mohamed Faker

Foued Maalej

Ahmed Sellami

Mohamed Fakhfakh

Abdallah Rabhi

Med Tarek Bahri

Mongi Souilem

Abdelkerim Fadhlaoui

Fayçal Ounaïes

Abdellatif Kaâbachi

Mongi Tritar

Jamel Marhabane

Mongi Zgolli

Hamda Ben Hassine.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 94-452 du 18 février 1994, portant délimitation du domaine public maritime du littoral allant de Sidi Jemour à Ajim Ville de la délégation d'Ajim.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,
Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public de l'Etat,
Vu le décret du 26 septembre 1887 réglementant la procédure de délimitation du domaine public,
Vu le décret du 3 janvier 1911 délimitant le rivage de la mer aux abords d'Ajim,
Vu le décret du 22 décembre 1933 relatif à la révision entre P13 et P19,
Vu le décret du 22 novembre 1934 relatif à la délimitation du port d'Ajim et ses dépendances,
Vu l'arrêté du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Médenine,
Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation d'Ajim,
Vu le registre d'enquête de ladite commission,
Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat est des affaires foncières,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le domaine public maritime du littoral allant de : Sidi Jemour-Ajim-ville de la délégation d'Ajim est délimitée comme suit :

1) le domaine public maritime du littoral allant de Sidi Jemour - Cheikh Yahia - Ajim ville suit les bornes :

DPM 51 - DPM 52 - DPM 53 - DPM 54 - DPM 55 - DPM 56 - DPM 57 - DPM 58 - DPM 59 - DPM 60 - DPM 61 - DPM 62 - DPM 63 - DPM 64 - DPM 65 - DPM 66 - DPM 67 - DPM 68 - DPM 127 - DPM 73 - DPM 128 - DPM 76 - DPM 77 - DPM 78 - DPM 79 - DPM 80 - DPM 83 - DPM 129 - DPM 85 DPM 86 - DPM 87 - DPM 88 - DPM 89 - DPM 90 - DPM 91 - DPM 92 - DPM 93 - DPM 94 - DPM 95 - DPM 130 - DPM 131 - DPM 47 - DPM 48 - DPM 49 - DPM 50 - DPM 101 - DPM 102 - DPM 103 - DPM 132 - DPM 133 - DPM 134 - DPM 135 - DPM 136 - DPM 110 fev - DPM 111 fev - DPM 112 fev - DPM 106 - DPM 107 fev - DPM 114 fev - DPM 108 - DPM 97 - DPM 109 - DPM 16 - DPM 17 - DPM 18 - DPM 98 fev - DPM 113 - DPM 19 bis - DPM 99 fev - DPM 100 fev - DPM 115 - DPM 125 fev - DPM 126 - DPM 116 - DPM 117 - DPM 22 - DPM 118 - DPM 119 - DPM 120 - DPM 121 - DPM 122 - DPM 123 et DPM 124.

2) la limite du domaine public maritime de la parcelle enclavée au lieu dit "Tousgat" sise entre Cheikh Yahia et Ajim suit les bornes :

DPM 137 - DPM 138 - DPM 139 - DPM 140 - DPM 141 et DPM 137

3) la limite du domaine public maritime de la parcelle enclavée à "Borj d'Ajim" suit les bornes :

DP 29 - DP 30 - DP 31 - DP 32 et DP 29 suivant le liséré orangé indiqué aux plans ci-joints.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 1994.

*P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'habitat du 22 novembre 1963, concernant les brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre du transport du 9 juillet 1991,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 13 mars 1974, portant fixation du régime des examens pour l'obtention des brevets de pilote et de mécanicien navigant d'avion et de la qualification de vol aux instruments,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 24 novembre 1975, relatif aux conditions d'emploi des candidats à la licence de pilote professionnel de première classe,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention et le renouvellement des titres du personnel aéronautique et tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 29 décembre 1986,

Arrête :

**Chapitre premier
Terminologie**

Article premier. - Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont les significations suivantes :

Aéronef : tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air.

Catégorie d'aéronef : classification des aéronefs d'après des caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre.

Classe d'aéronef : regroupement de types d'aéronefs à l'intérieur d'une même catégorie d'aéronef, selon une ou plusieurs caractéristiques fondamentales communes.

Un aéronef peut appartenir à plusieurs classes.

Type d'aéronef : ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l'exception cependant des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manoeuvre ou de vol.

Aéronef dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote : type d'aéronef qui peut être mis en oeuvre en toute sécurité par un équipage minimal d'un seul pilote.

Ascension : ensemble des opérations comprenant l'envol, le vol et l'atterrissage du ballon.

Attestation médicale : document témoignant que le titulaire d'une licence satisfait à des conditions déterminées d'aptitude physique et mentale.

Avion : aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon : aérostat non entraîné par un organe moteur.

Cette définition s'applique aux ballons libres.

Brevet : diplôme sanctionnant les capacités professionnelles requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet reste définitivement acquis à son titulaire.

Copilote : titulaire d'une licence de pilote exerçant toutes les fonctions de pilote autres que celles du pilote commandant de bord. Toutefois est exclu de cette définition un pilote qui se trouverait à bord d'un aéronef dans le seul but de recevoir une instruction en vol.

Double commande : instruction de pilotage en vol donnée par un pilote qualifié à un élève titulaire d'une licence de pilote ou d'une carte de stagiaire.

Enseignement homologué : cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Entraîneur synthétique de vol : l'un quelconque des trois types suivants d'appareillage permettant de simuler au sol les conditions de vol.

- Simulateur de vol, donnant une représentation exacte du poste d'équipage d'un certain type d'aéronef de manière à simuler de façon réaliste les fonctions de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord, l'environnement normal des membres d'équipage de conduite ainsi que les caractéristiques de performances et de vol de ce type d'aéronef.

- Entraîneur de procédures de vol, donnant une représentation réaliste de l'environnement du poste d'équipage et simulant les indications des instruments, les fonctions élémentaires de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électrique, électroniques et autres systèmes de bord ainsi que les caractéristiques de performances et de vol d'un aéronef d'une certaine catégorie.

- Entraîneur primaire de vol aux instruments, appareillages équipés des instruments appropriés et simulant l'environnement du poste d'équipage d'un aéronef en vol dans les conditions de vol aux instruments.

Examineur habilité : personne désignée par le ministre chargé de l'aviation civile pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques.

Hélicoptère : aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Licence : titre conférant officiellement le droit, pour une période déterminée, au titulaire d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions correspondantes à ce brevet.

Membre d'équipage de conduite : membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer les fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.

Nuit : heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civil. Pour l'application pratique et aux latitudes moyennes, on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

Pilote commandant de bord : pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Piloter : manœuvrer les commandes d'un aéronef pendant le temps de vol.

Plan de vol : ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organes des services de la circulation aérienne.

Planeur : aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans les conditions données de vol.

Qualification : mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence.

Stagiaire : détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement pour une spécialité donnée (pilote, mécanicien navigant).

Temps aux instruments : temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

Temps aux instruments au sol : temps pendant lequel un pilote effectuée au sol un vol fictif aux instruments dans un entraîneur synthétique de vol homologué par le ministre chargé de l'aviation civile.

Temps de vol : total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Ce temps, parfois appelé "temps bloc" ou temps cale à cale", est compté à partir du moment où l'aéronef quitte le point d'embarquement jusqu'au moment où il s'arrête au point de débarquement.

Temps de vol aux instruments : temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucun point de référence extérieur.

Temps de vol en sola : temps de vol pendant lequel un pilote stagiaire est le seul occupant de l'aéronef.

Temps de vol sur planeur : total du temps de vol sur un planeur, remorqué ou non, compté à partir du moment où le planeur commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Temps d'instruction en double commande : temps de vol pendant lequel une personne reçoit, d'un pilote autorisé, une instruction de vol à bord de l'aéronef.

Validation (d'une licence) : mesure prise par le ministre chargé de l'aviation civile quand, au lieu de délivrer une licence, il reconnaît à une licence délivrée par un Etat, membre de l'organisation de l'aviation civile internationale, la même valeur qu'à celles qui sont délivrées par lui.

Transport aérien commercial : toute opération aérienne effectuée en vue ou à l'occasion du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises.

Chapitre deux

Règles générale relatives aux licences

Art. 2 - Nul ne peut exercer les fonctions de membres d'équipage de conduite d'un aéronef s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondante en cours de validité, comportant toutes les qualifications nécessaires.

Art. 3 - Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé de l'aviation civile, le titulaire d'une licence de pilote ayant atteint l'âge de 60 ans n'est pas autorisé à faire fonction de pilote commandant de bord d'un aéronef qui assure des services aériens internationaux réguliers ou effectuée un vol non régulier de transport aérien international contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Art. 4 - Tout candidat à une licence de membre d'équipage de conduite doit être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale justifiant qu'il satisfait à des conditions médicales fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5 - Lorsqu'une durée de validité est fixée à un certificat d'aptitude physique et mentale, la durée de validité de la licence correspondante ne peut dépasser l'échéance prescrite par l'autorité médicale.

Art. 6 - Le titulaire d'une licence s'abstiendra d'exercer les privilèges de sa licence et de ses qualifications connexes dès qu'il ressentira une déficience physique ou mentale quelconque de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité ses privilèges.

Art. 7 - Nul ne pilotera un aéronef, ou ne fera fonction de membre de l'équipage d'un aéronef, s'il se trouve sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de médicaments de nature à compromettre son aptitude à exercer ses fonctions.

Art. 8 - Le pilote commandant de bord devra veiller à ce qu'un vol :

- ne soit pas entrepris si l'un quelconque des membres de l'équipage de conduite n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pour des motifs tels que blessures, fatigue, maladie, effets de l'alcool ou d'agents pharmacodynamiques.

- ne se poursuive pas au delà de l'aérodrome d'atterrissage convenable le plus proche lorsque l'aptitude des membres de l'équipage de conduite à exercer leurs fonctions est sensiblement diminuée par suite d'un amoindrissement de leurs facultés résultant de fatigue, de maladie ou d'un manque d'oxygène.

Art. 9 - En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de trente jours au moins ou en cas d'accident aérien causé par une déficience physique ou mentale, même si celui-ci n'a entraîné aucune incapacité de travail, l'intéressé doit subir un nouvel examen médical de renouvellement d'aptitude.

Chapitre trois

Qualifications afférentes aux licences de pilote

Art. 10 - Les qualifications d'aéronef comprennent :

- les qualifications de catégorie
- les qualifications de classe
- les qualifications de type

1 - Les qualifications de catégorie comprennent :

- les qualifications pour avions
- les qualifications pour hélicoptères
- les qualifications pour planeurs
- les qualifications pour ballons libres.

2 - Les qualifications de classe sont établies pour les aéronefs dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote et comprennent les qualifications pour :

- les avions terrestres monomoteurs
- les hydravions monomoteurs
- les avions terrestres multimoteurs
- les hydravions multimoteurs.

3 - Les qualifications de type sont établies pour :

- tout type d'aéronef dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'au moins deux pilotes.

- tout type d'hélicoptère dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote, à moins qu'une qualification de classe n'ait été délivrée.

- tout type d'aéronef, pour lequel le ministre chargé de l'aviation civile le juge nécessaire.

Art. 11 - Les qualifications de circonstances de vol comprennent :

- la qualification de vol aux instruments-avions
- la qualification de vol aux instruments-hélicoptère
- la qualification de radiotéléphonie
- la qualification d'instructeur.

La qualification de vol aux instruments est obligatoire pour habilitier tout navigant à effectuer des vols en utilisant les règles de vol aux instruments.

La qualification de radiotéléphonie est obligatoire pour habilitier tout membre d'équipage de conduite d'aéronef à assurer, à bord de tout aéronef les communications téléphoniques en conditions VFR ou en conditions IFR, s'il en possède la qualification correspondante.

Une qualification de radiotéléphonie internationale est obligatoire pour habilitier tout navigant à utiliser la radiotéléphonie dans la langue anglaise.

La qualification d'instructeur est obligatoire pour habilitier tout navigant détenteur d'une licence ou d'une qualification à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour obtenir une licence ou qualification.

Art. 12 - Les conditions d'obtention et de renouvellement des différentes licences et qualifications sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre IV

Carte de stagiaire

Art. 13 - Nul ne peut entreprendre un entraînement en vol, en vue d'obtenir une licence ou une qualification déterminée, s'il n'est déjà détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire en cours de validité.

Art. 14 - Le titulaire d'une carte de stagiaire est considéré comme navigant à l'entraînement et ne peut, de ce fait, effectuer seul de sa spécialité à bord un vol qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

Art. 15 - Pour obtenir la carte de stagiaire le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1 - avoir atteint un âge inférieur d'un an au plus à l'âge exigé pour la délivrance de la licence qu'il désire obtenir, s'il est candidat à une licence de pilote privé, ou avoir atteint un âge inférieur de deux ans au plus à l'âge exigé pour la délivrance d'une licence qu'il désire obtenir, s'il est candidat à une licence de navigant professionnel.

2 - satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention de la licence envisagée.

Art. 16. - La carte de stagiaire est valable douze mois au terme desquels elle peut être renouvelée pour une période de même durée, cependant son titulaire doit faire renouveler le certificat d'aptitude physique et mentale afférent à la licence qu'il désire obtenir.

Chapitre V

Prise en compte du temps de vol

Art. 17. - Le titulaire d'une carte de stagiaire ou d'une licence doit être détenteur d'un carnet de vol, délivré par la direction générale de l'aviation civile, sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue.

Le carnet de vol doit être tenu à jour et communiqué par l'intéressé aux services de contrôle sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérification et, en tous cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence.

A cet effet, l'intéressé doit déclarer sur l'honneur que les renseignements portés sur son carnet sont exacts.

Art. 18. - Un navigant stagiaire ou le titulaire d'une licence de pilote pourra faire prendre entièrement en compte le total du temps de vol en solo, du temps d'instruction en double commande et du temps de vol en qualité de plate, commandant de bord, à valoir sur le total du temps de vol en qualité de pilote, commandant de bord, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote ou pour l'obtention d'une licence de pilote d'un degré supérieur.

Art. 19. - Le titulaire d'une licence de pilote qui remplit les fonctions de copilote d'un aéronef ou la présence d'un copilote est exigée pourra faire prendre en compte 50%, au plus, du temps de vol ainsi accompli, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote d'un degré supérieur.

Art. 20. - Le titulaire d'une licence de pilote qui, en qualité de copilote, remplit les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote instructeur, pourra faire prendre en compte le total du temps de vol ainsi accompli, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote d'un degré supérieur.

Chapitre VI

Dispositions particulières

Art. 21 - Il peut être délivré une licence ou une qualification Tunisienne par équivalence à une licence ou qualification étrangère ou à titre militaire. Les conditions de délivrance par équivalence des licences, qualifications sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 22 - Les conditions de validations des licences étrangères sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 23 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'habitat du 22 novembre 1993, concernant les brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre du transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote, de ligne-avion.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu l'arrêté du ministre des transport et des communications du 13 mars 1974, portant fixation du programme et du régime des examens pour l'obtention des brevets de pilote et de mécanicien navigant d'avion et de la qualification de vol aux instruments,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention et le renouvellement des titres du personnel de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 décembre 1986,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.

Arrête :

Chapitre premier **Dispositions générales**

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de renouvellement ainsi que les privilèges de la licence de pilote de ligne-avion.

Chapitre II **Conditions d'obtention**

Art. 2 - Pour obtenir la licence de pilote de ligne-avion, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- âge : être âgé de 21 ans révolus
- aptitude physique et mentale : produire un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent

- expérience : totaliser au moins en qualité de pilote d'avion 1500 heures de vol dont 100 heures au maximum sur dispositif de simulation homologué et comprenant au moins :

* 250 heures en qualité de pilote commandant de bord ou composées comme suit : 100 heures au minimum en qualité de pilote commandant de bord et le reste en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant ces heures de vol, rempli sa fonction de manière satisfaisante.

* 200 heures de vol sur compagne, dont un minimum de 100 heures en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord

sans la surveillance d'un pilote instructeur qui doit certifier que le candidat a, pendant ces heures de vol rempli sa fonctions de manière satisfaisante.

* 75 heures aux instruments dont 30 heures au plus peuvent être effectuées au sol sur un entraîneur synthétique de vol agréé.

* 100 heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote.

Lorsque le candidat est titulaire de la licence de pilote de ligne d'hélicoptère en cours de validité, le total de 1500 heures indiqué ci-dessus est ramené à 1000 heures de vol.

Titre : être titulaire du brevet de pilote de ligne-avion.

Chapitre III **Privilèges du titulaire de la licence**

Art. 3 - La licence de pilote de ligne-avion permet à son titulaire :

- d'exercer tous les privilèges des titulaires des licences de pilote privé-avion et de pilote professionnel-avion ainsi que de la qualification de vol aux instruments-avion,

- de remplir les fonctions de pilote commandant de bord et de copilote d'avion dans le transport aérien.

Chapitre IV **Renouvellement de la licence**

Art. 4 - La validité de la licence de pilote de ligne-avion vient à expiration le dernier jour du 12^{ème} mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Lorsque le titulaire de la licence est âgé de plus de 40 ans, la validité de celle-ci vient à expiration le dernier jour du 6^{ème} mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Art. 5 - La licence de pilote de ligne-avion peut être renouvelée sous réserve que le titulaire de la licence :

- produise un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de renouvellement.

- justifie, comme pilote aux commandes sur avion, de l'accomplissement d'au moins 15 heures de vol aux instruments au cours des 12 mois précédant la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne justifie pas de l'accomplissement du minimum d'heures de vol sus-indiqué, il doit satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne-avion.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre du transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote, de ligne-hélicoptère.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention et le renouvellement des titres du personnel de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 décembre 1986,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.

Arrête :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de renouvellement ainsi que les privilèges de la licence de pilote de ligne-hélicoptère.

Chapitre II Conditions d'obtention

Art. 2 - Pour la licence de pilote de ligne-hélicoptère, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- âge : être âgé de 21 ans révolus
- aptitude physique et mentale : produire un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent

- expérience : totaliser au moins comme pilote d'hélicoptère 1000 heures de vol en qualité de pilote dont 100 heures au maximum sur un dispositif de simulation homologué et comprenant au moins :

* 250 heures en qualité de commandant de bord ou composées comme suit : 100 heures au minimum en qualité de pilote commandant de bord et le reste en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord.

* 200 heures de vol sur compagne, dont minimum de 100 heures en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord.

* 50 heures de vol aux instruments dont un maximum de 20 heures peuvent être effectuées sur un dispositif de simulation homologué.

* 50 heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote sur hélicoptère.

Lorsque le candidat est titulaire de la licence de pilote de ligne d'avion en cours de validité, le total de 1000 heures indiqué ci-dessus est ramené à 800 heures de vol.

Titre : être titulaire du brevet de pilote de ligne-hélicoptère.

Chapitre III Privilèges du titulaire de la licence

Art. 3 - La licence de pilote de ligne-hélicoptère permettra à son titulaire :

a) d'exercer tous les privilèges des titulaires des licences de pilote privé-hélicoptère et de pilote professionnel-hélicoptère ainsi que de la qualification de vol aux instruments-hélicoptère,

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère quelle que soit la nature du vol.

Chapitre IV Renouvellement de la licence

Art. 4 - La validité de la licence de pilote de ligne-hélicoptère vient à expiration le dernier jour du 12ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Lorsque le titulaire de la licence est âgé de plus de 40 ans, la validité de celle-ci vient à expiration le dernier jour du 6ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Art. 5 - La licence de pilote de ligne-hélicoptère peut être renouvelée sous réserve que le titulaire de la licence :

- produise un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de renouvellement.

- justifie, comme pilote aux commandes sur hélicoptère, de l'accomplissement d'au moins 15 heures de vol aux instruments au cours des 12 mois précédant la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne justifie pas de l'accomplissement du minimum d'heures de vol sus-indiqué, il doit satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne-hélicoptère.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre du transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote professionnel-avion.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 13 mars 1974, portant fixation du programme et du régime des examens pour l'obtention des brevets de pilote et de mécanicien navigant d'avion et de la qualification de vol aux instruments,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention et le renouvellement des titres du personnel de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 décembre 1986,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.

Arrête :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de renouvellement ainsi que les privilèges de la licence de pilote professionnel-avion.

Chapitre II Conditions d'obtention

Art. 2 - Pour obtenir la licence de pilote professionnel-avion, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- âge : être âgé de 18 ans révolus

- aptitude physique et mentale : produire un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent

- expérience : totaliser au moins comme pilote d'avion :

* 200 heures de vol comprenant un minimum de 100 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord.

* Soit 150 heures de vol comprenant un minimum de 100 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord si celles-ci ont été accomplies dans le cadre d'un enseignement homologué.

Lorsque le candidat est titulaire de la licence de pilote professionnel ou de pilote de ligne d'hélicoptère en cours de validité, le total de 200 ou de 150 heures de vol indiqué ci-dessus est ramené respectivement à 150 et 100 heures de vol.

Dans les deux cas les temps de vol comprennent au moins :

* 20 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord, comprenant un vol d'un minimum de 540 km (300 NM) au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet à deux aérodromes différents.

* 10 heures d'instruction aux instruments, dont un maximum de 5 heures peuvent être aux instruments au sol.

Titre : être titulaire de la licence de pilote professionnel-avion.

Chapitre III

Privilèges du titulaire de la licence

Art. 3 - La licence de pilote professionnel-avion permet à son titulaire :

a) d'exercer tous les privilèges de la licence de pilote privé-avion,

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout avion effectuant un vol autre qu'un vol de transport commercial,

c) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord dans le transport aérien commercial, sur tout avion dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote,

d) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial, à bord de tout avion où la présence d'un copilote est exigée.

Chapitre IV

Renouvellement de la licence

Art. 4 - La validité de la licence de pilote professionnel-avion vient à expiration le dernier jour du 12^{ème} mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Lorsque le titulaire de la licence est âgé de plus de 40 ans, la validité de celle-ci vient à expiration le dernier jour du 6^{ème} mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Art. 5 - La licence de pilote professionnel-d'avion peut être renouvelée sous réserve que le titulaire de la licence :

- produise un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de renouvellement.

- justifie, comme pilote aux commandes sur avion, de l'accomplissement d'au moins 15 heures de vol au cours des 12 mois précédents la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne justifie pas de l'accomplissement du minimum d'heures de vol sus-indiqué, il doit satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel-avion.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre du transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote professionnel-hélicoptère.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention et le renouvellement des titres du personnel de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 décembre 1986,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de renouvellement ainsi que les privilèges de la licence de pilote professionnel-hélicoptère.

Chapitre II

Conditions d'obtention

Art. 2 - Pour obtenir la licence de pilote professionnel-hélicoptère, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- âge : être âgé de 18 ans révolus

- aptitude physique et mentale : produire un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent

- expérience : totaliser au moins comme pilote d'avion :

* Soit 150 heures de vol comprenant un minimum de 35 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord.

* Soit 100 heures de vol comprenant un minimum de 35 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord si celles-ci ont été accomplies dans le cadre d'un enseignement homologué.

Lorsque le candidat est titulaire de la licence de pilote professionnel ou de pilote de ligne-avion en cours de validité, le total de 150 ou de 100 heures de vol indiqué ci-dessus est ramené respectivement à 130 et 90 heures de vol.

Dans les deux cas les temps de vol comprennent au moins :

* 10 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord, comprenant un vol au cours duquel aura été effectué un atterrissage en deux points différents.

* 10 heures d'instruction aux instruments, dont un maximum de 5 heures peuvent être aux instruments au sol.

Titre : être titulaire du brevet de pilote professionnel-hélicoptère.

Chapitre III

Privilèges du titulaire de la licence

Art. 3 - La licence de pilote professionnel-hélicoptère permet à son titulaire :

a) d'exercer tous les privilèges de la licence de pilote professionnel-hélicoptère,

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère effectuant un vol autre qu'un vol de transport commercial,

c) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord dans le transport aérien commercial, sur tout hélicoptère dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote,

d) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial, à bord de tout hélicoptère où la présence d'un copilote est exigée.

Chapitre IV

Renouvellement de la licence

Art. 4 - La validité de la licence de pilote professionnel-hélicoptère vient à expiration le dernier jour du 12ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Lorsque le titulaire de la licence est âgé de plus de 40 ans, la validité de celle-ci vient à expiration le dernier jour du 6ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Art. 5 - La licence de pilote professionnel-hélicoptère peut être renouvelée sous réserve que le titulaire de la licence :

- produise un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de renouvellement.

- justifie, comme pilote aux commandes sur hélicoptère, de l'accomplissement d'au moins 15 heures de vol au cours des 12 mois précédents la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne justifie pas de l'accomplissement du minimum d'heures de vol sus-indiqué, il doit satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel-hélicoptère.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre du transport

Tahar Hadj Ali

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote privé-avion.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu le décret du ministre des transports et des communications du 13 mars 1974, portant fixation du programme et du régime des examens pour l'obtention des brevets de pilote et de mécanicien navigant d'avion et de la qualification de vol aux instruments,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention et le renouvellement des titres du personnel de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 décembre 1986,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.

Arrête :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de renouvellement ainsi que les privilèges de la licence de pilote privé-avion.

Chapitre II Conditions d'obtention

Art. 2 - Pour obtenir la licence de pilote privé-avion, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- âge : être âgé de 17 ans révolus

- aptitude physique et mentale : produire un certificat d'aptitude physique et mentale classe 2, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent

- expérience : totaliser au moins :

* 40 heures de vol en qualité de pilote d'avion dont 5 heures au maximum sur entraîneur synthétique de vol homologué.

Toutefois lorsque le candidat est déjà titulaire d'une licence de pilote de planeur ou d'hélicoptère, en cours de validité, ce total est réduit de 5 heures.

* 10 heures de vol en solo sur avion, sous la surveillance d'un instructeur de vol habilité, dont 5 heures de vol en solo sur campagne comprenant au moins un vol d'un minimum de 270 km (150 NM) au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet à deux aérodromes différents.

Titre : être titulaire du brevet de pilote privé-avion.

Chapitre III Privilèges du titulaire de la licence

Art. 3 - La licence de pilote privé-avion permet à son titulaire de remplir, sans rémunération, les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote de tout avion utilisé pour des vols non payants.

Chapitre IV Renouvellement de la licence

Art. 4 - La validité de la licence de pilote privé-avion vient à expiration le dernier jour du 24ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Lorsque le titulaire de la licence est âgé de plus de 40 ans, la validité de celle-ci vient à expiration le dernier jour du 12ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Art. 5 - La licence de pilote privé-avion peut être renouvelée sous réserve que le titulaire de la licence :

- produise un certificat d'aptitude physique et mentale classe 2, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de renouvellement.

- justifie, comme pilote aux commandes sur avion, de l'accomplissement d'au moins 5 heures de vol au cours des 6 mois précédents la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne justifie pas de l'accomplissement du minimum d'heures de vol sus-indiqué, il doit satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet et de la licence de pilote privé-avion.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre du transport

Tahar Hadj Ali

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote privé-hélicoptère.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention et le renouvellement des titres du personnel de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 décembre 1986,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de renouvellement ainsi que les privilèges de la licence de pilote privé-hélicoptère.

Chapitre II

Conditions d'obtention

Art. 2 - Pour obtenir la licence de pilote privé-hélicoptère, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- âge : être âgé de 17 ans révolus

- aptitude physique et mentale : produire un certificat d'aptitude physique et mentale classe 2, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent

- expérience : totaliser au moins :

* 40 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dont 5 heures au maximum sur entraîneur synthétique de vol homologué.

Toutefois lorsque le candidat est déjà titulaire d'une licence de pilote d'avion, en cours de validité, ce total est réduit de 5 heures.

* 10 heures de vol en solo sur hélicoptère, sous la surveillance d'un instructeur de vol habilité, dont 5 heures de vol en solo sur campagne comprenant au moins un vol d'un minimum de 180 km (100 NM) au cours duquel aura été effectué un atterrissage en deux points différents.

Titre : être titulaire du brevet de pilote privé-hélicoptère.

Chapitre III

Privilèges du titulaire de la licence

Art. 3 - La licence de pilote privé-hélicoptère permet à son titulaire de remplir, sans rémunération, les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote de tout hélicoptère utilisé pour des vols non payants.

Chapitre IV

Renouvellement de la licence

Art. 4 - La validité de la licence de pilote privé-hélicoptère vient à expiration le dernier jour du 24ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Lorsque le titulaire de la licence est âgé de plus de 40 ans, la validité de celle-ci vient à expiration le dernier jour du 12ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Art. 5 - La licence de pilote privé-hélicoptère peut être renouvelée sous réserve que le titulaire de la licence :

- produise un certificat d'aptitude physique et mentale classe 2, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de renouvellement.

- justifie, comme pilote aux commandes sur hélicoptère, de l'accomplissement d'au moins 5 heures de vol au cours des 6 mois précédents la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne justifie pas de l'accomplissement du minimum d'heures de vol sus-indiqué, il doit satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé-hélicoptère.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre du transport

Tahar Hadj Ali

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 18 février 1994 relatif à la licence de mécanicien navigant.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu le décret du ministre des transports et des communications du 13 mars 1974, portant fixation du programme et du régime des examens pour l'obtention des brevets de pilote et de mécanicien navigant d'avion et de la qualification de vol aux instruments,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention et le renouvellement des titres du personnel de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 décembre 1986,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de renouvellement ainsi que les privilèges de la licence de mécanicien navigant.

Chapitre II

Conditions d'obtention

Art. 2 - Pour obtenir la licence de mécanicien navigant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- âge : être âgé de 18 ans révolus

- aptitude physique et mentale : produire un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent

- expérience : justifier avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué au sol et en vol,
- totaliser au moins, sous le surveillance d'un instructeur habilité, 100 heures de vol au cours desquelles il aura rempli les tâches de mécanicien navigant, pouvant comprendre au plus 50 heures effectuées sur un dispositif de simulation agréé,
- avoir une expérience opérationnelle des tâches de mécanicien navigant, acquise sous le surveillance d'un instructeur agréé dans les domaines suivants au moins :
 - a) Procédures normales
 - inspections avant le vol,
 - procédure d'avitaillement en carburant, gestion du carburant,
 - contrôle des documents d'entretien,
 - procédure normales du poste de pilotage pour toutes les phases du vol,
 - coordination des tâches de l'équipage et procédures à appliquer en cas d'incapacité d'un membre de l'équipage,
 - comptes rendus d'anomalie.
 - b) Procédures de secours et procédures de rechange
 - identification des anomalies de fonctionnement des systèmes des aéronefs,
 - recours aux procédures de secours et aux procédures de rechange.
 - c) Procédures d'urgence
 - reconnaissance des situations d'urgence,
 - recours aux procédures d'urgence appropriées.
 - 4) Titre : être titulaire du brevet de mécanicien navigant.

Chapitre III

Privilèges du titulaire de la licence

Art. 3 - La licence de mécanicien navigant permet à son titulaire de remplir, les fonctions de mécanicien navigant à bord des aéronefs dont il détient la qualification de type.

Chapitre IV

Renouvellement de la licence

Art. 4 - La validité de la licence de mécanicien navigant vient à expiration le dernier jour du 12ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Art. 5. - Elle peut être renouvelée sous réserve que le titulaire de la licence :

- produise un certificat d'aptitude physique et mentale classe 1, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de renouvellement.
- justifie, de l'accomplissement en qualité de mécanicien navigant, d'au moins 12 heures de vol au cours des 12 mois précédents la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne justifie pas de l'accomplissement du minimum d'heures de vol sus-indiqué, il doit satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote mécanicien navigant.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre du transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 février 1994 complétant l'arrêté du 3 février 1990, fixant la liste des départements et des unités de recherches, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu la loi n° 92-65 du 13 juillet 1992 portant création d'instituts préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 5,

Vu l'avis du directeur de l'institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir,

Sur proposition du président de l'université du centre,

Arrête :

Article unique. - Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé un paragraphe 7 ainsi libellé :

7 - l'institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir :

- département de physique
- département de chimie
- département de mathématiques et d'informatiques.

Tunis, le 18 février 1994.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 94-453 du 18 février 1994.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Houcine Louhichi, conseiller des services publics, en sa qualité de directeur de la solidarité et de la protection sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales et ce à compter du 1er octobre 1993.